

## Résolution C 6/2012

### **Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays**

Le Congrès,

reconnaissant

que la politique de l'Union postale universelle concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux et l'enregistrement des codes des centres de traitement du courrier international, établie par les résolutions du Congrès C 44/2004 et C 63/2008, est toujours en vigueur,

réaffirmant

qu'un bureau d'échange extraterritorial est un bureau ou un établissement géré par un opérateur désigné ou en liaison avec ce dernier sur le territoire d'un autre pays et que de tels bureaux sont établis par des opérateurs désignés à des fins commerciales pour développer leurs activités en dehors de leur territoire national,

gardant à l'esprit

que, en vertu de l'article 2 de la Convention adoptée par le Congrès de Bucarest, tout Pays-membre notifie au Bureau international l'identité de son ou de ses opérateurs officiellement désignés pour assurer l'exploitation des services et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son territoire,

reconnaissant également

que les bureaux d'échange extraterritoriaux ne se trouvent pas dans la même situation que les opérateurs désignés remplissant les obligations découlant des Actes de l'Union,

notant

que, depuis le 24<sup>e</sup> Congrès (2008), le nombre des bureaux d'échange extraterritoriaux a augmenté (en passant de 110 en 2008 à 141 en 2011),

notant également

que ces bureaux sont gérés par 18 opérateurs désignés dans 23 Pays-membres, que certains de ces bureaux sont gérés par des opérateurs non désignés et sont enregistrés comme des centres de traitement du courrier international, et que l'enregistrement des codes des centres de traitement du courrier international par des opérateurs non désignés a été suspendu depuis 2007,

prenant en considération

le fait que les politiques nationales des Pays-membres concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux sont très diverses,

convaincu

que certaines préoccupations légitimes d'ordre opérationnel persistent pour ce qui est du traitement des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux, par exemple en ce qui concerne l'identification de l'opérateur d'expédition, le renvoi des bulletins de vérification, les envois non distribuables, la rémunération adéquate pour la distribution des envois reçus, l'application des règles de l'Union ainsi que formules des douanes et des compagnies aériennes,

convaincu également

du fait que tout cela pourrait représenter un risque pour l'intégrité du réseau postal mondial et de l'Union et devrait être traité progressivement et d'une manière transparente,

notant en outre

les résultats de l'étude menée par un consultant externe sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur la mission de l'UPU et ses activités, révélant un nombre croissant d'accords bilatéraux conclus entre les opérateurs désignés et non désignés (tous types de fournisseurs de services de courrier, y compris les opérateurs désignés d'un pays opérant dans un autre pays en tant qu'opérateurs non désignés) et soulignant le fait que ces accords sont complémentaires par rapport aux accords multilatéraux établis,

notant enfin

un certain nombre de recommandations provenant d'une étude, conduite par un consultant externe dans le cadre des travaux du Groupe de projet «Interconnectivité» de la Commission 1 du Conseil d'administration, concernant les incidences de l'existence de plusieurs opérateurs désignés dans un pays sur les échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union,

reconnaissant en outre

les travaux déjà entamés par le Conseil d'exploitation postale pour examiner les normes techniques telles que la norme S34, afin de faciliter l'identification des opérateurs d'expédition,

*invite*

les Pays-membres de l'Union:

- à fournir au Bureau international les informations les plus récentes sur leur politique nationale relative aux bureaux d'échange extraterritoriaux et à l'enregistrement des centres de traitement du courrier international;
- à respecter les conditions énoncées dans les résolutions C 44/2004 et C 63/2008;
- à respecter les politiques nationales définies par les autres Pays-membres de l'Union,

*charge*

le Conseil d'administration, de concert avec le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude pour établir une politique définitive sur les conditions d'accès aux codes des centres de traitement du courrier international, ainsi qu'à des produits de l'Union tels que International Postal System (IPS et IPS Light), POST\*Net ou POST\*Clear, offertes aux opérateurs non désignés, afin de gérer ces conditions d'accès de manière dûment réglementée et dans un souci de transparence et d'efficacité;
- d'étudier les principes fondamentaux dont doit tenir compte chaque Pays-membre qui désigne plusieurs opérateurs pour assurer des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son territoire, y compris leurs droits et obligations, et, lorsque cela se révèle nécessaire, d'élaborer des propositions pour le Congrès,

*charge également*

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier toutes les recommandations d'ordre opérationnel issues de l'étude concernant les incidences de l'existence de plusieurs opérateurs désignés dans un pays sur les échanges de courrier international régis par les Actes de l'Union et, le cas échéant, d'appliquer ces recommandations dans les meilleurs délais;
- de continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour que les normes techniques de l'Union répondent mieux aux besoins d'un environnement postal dans lequel plusieurs opérateurs désignés coexistent dans un pays et dans lequel il y a d'autres acteurs externes,

*charge en outre*

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer le processus d'enregistrement, d'actualiser et de publier la liste des centres de traitement du courrier international actifs ainsi que de rendre cette liste facilement accessible;
- de publier les modifications apportées à la liste 108 des codes des centres de traitement du courrier international, en tant qu'informations essentielles;
- de fournir en temps utile les codes actualisés des centres de traitement du courrier international;
- d'informer régulièrement tous les opérateurs des codes des centres de traitement du courrier international retirés;
- de recueillir et de diffuser les informations les plus récentes concernant les politiques des Pays membres de l'UPU relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux.